

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2023-01-005 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 2 février 2023

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	14	14

DATE DE LA CONVOCATION 05/01/2023 -----
DATE D’AFFICHAGE 15/02/2023 -----
SECRETAIRE DE SEANCE Thierry ASTIER -----
OBJET Création d’un emploi permanent d’adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Syndicat Mixte du PETR de l’Uzège Pont du Gard

L’an deux mille vingt-trois,
Deux, février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s’est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Nicolas CARTAILLER, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Numa NOEL, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Didier VIGNOLLES, Elizabeth VIOLA.

Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Jean Marie MOULIN, Frédéric SALLE-LAGARDE.

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu’il revient au Conseil syndical de fixer l’effectif des emplois (création et suppression) à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent de chargé/e de mission LEADER, ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d’emploi des adjoints administratifs ou, à défaut, aux agents contractuels dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique, à temps complet.

Où l'exposé de Mme Alexandra MORAND, rapporteuse ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical **DECIDE** :

- De créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet ouvert aux fonctionnaires ou, à défaut, aux contractuels dans les conditions prévues par le code de la fonction publique.
- Que celui-ci sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire agréementée du RIFSEEP afférent au groupe C1.
- Que la dépense correspondante est inscrite au budget.

Vote du Conseil POUR : 14

 CONTRE : /



 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 9 février 2023,

Pour extrait conforme

Le Président

 
Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 15 février 2023 et de l'affichage le 15 février 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.